

**Notice d'informations (A conserver par le candidat)**

**Épreuves de sélection pour l'entrée en formation conduisant  
au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant en cursus partiel**

**(Articles 19.4 et 19.5)**

**Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS)  
Pôle des Métiers du Secteur Sanitaire et Social  
Lycée La Tournelle  
2, rue de Lorraine  
54550 PONT SAINT VINCENT  
Tél. : 03.83.47.98.27  
Mail : [ifas@ac-nancy-metz.fr](mailto:ifas@ac-nancy-metz.fr)  
[www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr](http://www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr)**

## Conditions d'accès à la sélection en cursus partiel (Arrêté du 22/10/05 modifié)

### Condition liée à l'âge :

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidats doivent être âgés de **17 ans** au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

### Conditions liées au diplôme :

**Etre titulaire du baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT ou être en classe de Terminale ASSP ou SAPAT.**

**Modalités de sélection des candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et « Services aux Personnes et aux Territoires » :**

Cette sélection est organisée sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'instar des autres modalités de sélection.

➤ Informations préalables à l'inscription :

Les candidats, lors de leur inscription, **devront choisir la modalité** de sélection souhaitée :

-soit **la modalité d'admission spécifique** aux candidats titulaires de l'un de ces baccalauréats. Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.

-soit **les épreuves de sélection** prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 Octobre 2005 et du 16 Janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus complet de la formation. Ils ne pourront bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 Mai 2014, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

### Conditions médicales (article 13 de l'Arrêté du 22 Octobre 2005 modifié) :

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée : à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, **d'un certificat médical établi par un médecin agréé (ARS)** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ; à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, **d'un certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (**dont hépatite B**).

### 2 formations possibles :

L'inscription à la sélection en cursus partiel sous statut scolaire dans les antennes de formation de l'IFAS EN de Pont Saint Vincent n'est pas incompatible avec l'inscription en DEAS **par la voie de l'apprentissage**.

**En cas d'échec à cette sélection, cela vaudra pour tous les cursus partiels de l'Institut.**

## Nombre de places

### Formation sous statut scolaire

La formation en cursus partiel (articles 19.4 et 19.5) est autorisée à **15 places** par antenne de formation à :

- **Freyning-Merlebach** : Lycée Professionnel Pierre et Marie Curie - 21, rue des Vosges 57800 FREYMING-MERLEBACH
- **Metz** : Lycée Professionnel Alain Fournier – Rue Emile Boilvin 57000 METZ
- **Thaon-Les-Vosges** : Lycée Professionnel Emile Gallé – 5, rue Auguste Dedecker 88150 THAON LES VOSGES
- **Verdun** : Lycée Professionnel Sainte Anne – 14, rue Mautroté 55100 VERDUN

## La sélection

**Elle comprend une sélection sur dossier et un entretien.**

### 1. Composition du dossier

La composition du dossier comprend : le curriculum vitae, la lettre de motivation, la copie du dossier scolaire comportant les résultats obtenus aux épreuves et les appréciations de stages, la copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale.

### 2. Sélection sur dossier

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu en sont informés par courrier.

### 3. Entretien

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel de 20 minutes avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

Cet entretien vise à évaluer la motivation des candidats sur la base du dossier.

**A l'issue de l'épreuve d'entretien**, le jury établit **la liste de classement** pour les candidat(e)s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Il est établi une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés dans les lycées professionnels supports des groupes de formation et également accessibles sur le site [www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr](http://www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr). **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats – uniquement par courrier. Si dans les 10 jours suivant l'affichage, le candidat inscrit sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a**

pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

## Calendrier

**Début des inscriptions : Lundi 14 Janvier 2019**

**Clôture des inscriptions : Vendredi 15 Mars 2019**

**Commission d'étude des dossiers : Vendredi 22 Mars 2019**

**Date des résultats d'étude des dossiers : Vendredi 22 Mars 2019**

**Dates des entretiens : du 13 au 17 Mai 2019**

**Date des résultats des entretiens : Vendredi 24 Mai 2019 (affichage le Mardi 28 Mai 2019)**

Les résultats sont affichés dans l'établissement et accessibles sur le site

<http://www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr>

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

## Modalités de la gestion des dossiers

**Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas pris en compte.**

**Le dossier complet doit être remis à l'établissement d'origine qui le transmettra à l'IFAS.**

**En cas d'impossibilité, vous pouvez envoyer directement votre dossier à l'IFAS de Pont Saint Vincent, en lettre recommandée avec accusé réception.**

## Frais d'inscription

**Les frais d'inscription sont de 67 euros.** Cette somme est définitivement acquise et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

## Informations complémentaires

### **Scolarité :**

**La présence à tous les cours est obligatoire.** Ils sont établis sur la base de 35 heures par semaine.

Formation théorique	ASSP	SAPAT
Module 2 : L'état clinique d'une personne	2 semaines	2 semaines

Module 3 : Les soins	5 semaines	5 semaines
Module 5 : Relation – Communication	2 semaines	2 semaines
Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers		1 semaine
Intégration	1 semaine	1 semaine
Stages pratiques	12 semaines	14 semaines

## Dispositions particulières (report de formation, handicap)

### 1. Report de formation

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.**

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

### 2. Situation de handicap

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

**Pièces à fournir : voir page 3 du dossier d'inscription**